

Enquête épidémiologique et confidentialité

Peut-on transmettre des renseignements confidentiels à la santé publique dans le cadre d'une enquête épidémiologique?

Dans le cadre de son enquête épidémiologique, la santé publique vous demande d'identifier toutes les personnes qui sont entrées en contact avec une personne infectée par la COVID-19 à votre clinique. Pouvez-vous être relevé de votre secret professionnel et donner le nom et les coordonnées des clients vus à votre clinique?

Selon l'article 36 du [Code de déontologie de l'OOAQ](#), le membre peut être relevé de son secret professionnel par autorisation écrite de son client ou si la loi l'ordonne.

Ainsi, c'est la [Loi sur la santé publique](#) qui s'applique ici. En effet, cette loi donne des pouvoirs aux autorités de santé publique et au gouvernement en cas de menace à la santé de la population ou à la suite d'une déclaration d'état d'urgence sanitaire comme pendant la pandémie de la COVID-19. Ceci leur permet d'exercer un large éventail de pouvoirs afin de répondre à l'urgence. Ainsi, les articles 100 (8) et 123 (3) de cette loi stipulent que les autorités de santé publique peuvent, sans délai et sans autre formalité, pour protéger la population et lorsque requis dans le cadre d'une enquête épidémiologique, « ordonner à toute personne, ministère ou organisme de lui communiquer ou de lui donner accès immédiatement à tout document ou à tout renseignement en sa possession, même s'il s'agit d'un renseignement personnel, d'un document ou d'un renseignement confidentiel ».

Un orthophoniste ou un audiologiste est donc relevé de son secret professionnel dans le cadre d'une enquête épidémiologique menée par la santé publique et doit remettre aux autorités de santé publique, les renseignements demandés comme une liste et les coordonnées des clients ayant reçu des services professionnels cours d'une période donnée.

Septembre 2020



Ordre des orthophonistes
et audiologistes du Québec